ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2949)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 18

présenté par
M. Gomes, M. Degallaix, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

---

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il définit également les conditions dans lesquelles une personne physique peut être autorisée à acquérir ou à détenir des armes relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de définir les conditions de détention et d’acquisition d’armes liées à la personne, et d’interdire , notamment à celles condamnées par la justice pour des faits de violence ou qui sont assujetties à un suivi psychiatrique, d’acquérir ou détenir des armes. Au lieu de n’être que des exceptions mises en œuvre au cas par cas,par le haut-commissaire,dans le cadre des articles ad hoc du code de sécurité intérieur ,l’interdiction de l’acquisition et de la détention des armes par des personnes qui représenteraient un danger grave pour elles-mêmes ou pour autrui, serait ainsi généralisée .